



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : LM /06/06/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
Vu la demande présentée par Madame Sylvie MAROUARD, directrice administrative et pédagogique de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Théâtre, à effet d'occuper le domaine public pour une production des élèves de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Théâtre de Figeac,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Ecole Intercommunale de Musique et de Théâtre de Figeac est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre de représentations de ses élèves le samedi 21 juin 2025 comme suit :

- La cour d'honneur de la Mairie rue de Colomb de 11h00 à 12h00.
- La place Carnot, sous la Halle, de 16h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : L'Ecole Intercommunale de Musique et de Théâtre, en tant qu'organisatrice devra assurer la sécurité des participants et du public.

ARTICLE 3 : La circulation rue de Colomb devra être maintenue.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Figeac, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 06 JUIN 2025
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES

- Copie : - Service à la population
- F. Montussac
- PM – Gendarmerie
- Hôpital / SDIS

